



EIT.jura

Représentant de la branche électrique jurassienne

Statuts



Contenu

- I. Nom, siège et buts
- II. Adhésion
 - A. Types
 - B. Admission et exclusion
 - C. Droits et obligations
- III. Organisation de l'association
 - A. Assemblée générale
 - B. Comité
 - C. Vérification des comptes
- IV. Organes spécialisés et commissions
- V. Finances
- VI. Dispositions finales

I. Nom, siège et buts

Art. 1 Nom et siège

- ¹ EIT.jura est une association au sens de l'art. 60 et suivants du CC avec siège à Delémont.
- ² Le territoire de la section comprend le Canton du Jura et la région du Jura bernois.

Art. 2 Buts

- ¹ EIT.jura est une sous-section de EIT.bern qui elle-même est une section de EIT.swiss.
- ² EIT.jura représente les intérêts de la branche électrique vis-à-vis de la politique, des partenaires sociaux, de l'économie et de la société et en particulier :
 - de maintenir les règles et les conventions qui lient les membres en ce qui concerne les conditions de travail et le maintien de l'éthique professionnelle, tout en favorisant les principes de la libre et de la saine concurrence;
 - de sauvegarder les intérêts des entreprises auprès des autorités, des administrations, des particuliers, des distributeurs d'énergie électrique et des opérateurs en télécommunication ainsi qu'auprès de la commission paritaire;
 - de favoriser le développement de la formation professionnelle à tous les échelons;
 - de donner son appui aux institutions créées par EIT.swiss ;
 - de collaborer avec les autres sections pour la défense d'intérêts communs;
 - de favoriser toutes les formes de collaboration entre ses membres;
 - d'améliorer l'image de notre corporation et de notre profession.

EIT.jura peut en outre fixer d'autres buts par décision de son Assemblée générale, étant que la présente énumération n'étant pas limitative.



Elle est au service de ses membres avec des prestations et contribue ainsi au succès économique de la branche dans son ensemble.

- ³ La branche électrique couvre notamment les domaines spécialisés suivants : Installations électriques avec autorisation fédérale d'installer illimitée, planification électrique, technologies d'information et de communication, contrôles électriques avec autorisation fédérale de contrôler, automatisation du bâtiment et technique de sécurité.
- ⁴ Les organes de l'association prennent les mesures nécessaires ou font appel à des tiers pour atteindre les buts de l'association.

II. Adhésion

A. Types

Art. 3 Types d'adhésion

- ¹ L'association se considère comme une association d'entrepreneurs. Elle est en principe ouverte à tous les employeurs et entreprises de la branche.
- ² L'association fait la différence entre les types suivants d'adhésion à l'Association :
 - Membres actifs
 - Membres partenaires
 - Adhésion personnelle (membres passifs, libres et d'honneur)

Art. 4 Membres actifs

- ¹ Sont admis en tant que membres actifs, les entreprises inscrites au registre du commerce ayant leur siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce dans le canton du Jura ou dans la région du Jura bernois et actives dans les domaines suivants :
 - Installation électrique
 - Planification électrique
 - Technologies d'information et de communication
 - Contrôle électrique
 - Automatisation du bâtiment
 - Technique de sécurité
 - Éclairage
 - Production décentralisée (panneaux solaires, etc.)
- ² La qualité de membre actif ne peut être acquise que pour l'ensemble de l'entreprise, y compris toutes les filiales et succursales situées sur le territoire de l'association.
- ³ Les sections doivent accepter les succursales et filiales des membres actifs d'une autre section.
- ⁴ Les membres actifs ont le droit de voter, d'élire et de proposer des motions.



Art. 5 Membres partenaires

- 1 Les entreprises et les institutions qui ont un lien étroit avec la branche électrique peuvent, à leur demande, être nommées membres partenaires par le Comité.
- 2 Les membres partenaires contribuent au financement de l'Association par des cotisations annuelles. Ils n'ont ni le droit de vote, ni d'élection, ni de formuler des propositions.

Art. 6 Adhésion personnelle

- 1 Les propriétaires ou les gérants d'un membre actif qui ont quitté la vie professionnelle peuvent, à leur demande, devenir membre passif de EIT.jura. Ils contribuent au financement de l'Association par des cotisations annuelles.
- 2 Les propriétaires ou les gérants d'un membre actif qui ont quitté la vie professionnelle et qui ont renoncé à leur activité pour des raisons d'âge et de santé après au moins 25 années d'adhésion active peuvent être nommés membres libres au niveau d'EIT.swiss à la demande de EIT.jura. Ils contribuent au financement de l'Association par des cotisations annuelles.
- 3 Les personnes physiques qui se sont distinguées par des performances exceptionnelles en faveur d'EIT.jura ou de la branche électrique peuvent être nommées membre d'honneur.
- 4 Les personnes disposant d'une adhésion personnelle participent à l'Assemblée Générale, mais n'ont ni le droit de vote, ni d'élection, ni de formuler des propositions.

B. Admission et exclusion

Art. 7 Admission de l'adhésion

- 1 La demande d'adhésion doit être faite par écrit auprès du comité de l'association de EIT.jura, munie des pièces justificatives nécessaires. Celui-ci contrôle les conditions requises pour l'adhésion active, entre autres l'inscription au registre du commerce, les domaines d'activité, le respect des exigences légales et de la convention collective de travail.
- 2 Le Comité soumet la demande à l'Assemblée générale avec son préavis. En cas de refus, l'Assemblée n'est pas tenue d'indiquer ses motifs. L'adhésion à une section entraîne automatiquement l'adhésion du membre actif à EIT.bern et EIT.swiss. EIT.jura informe par écrit EIT.bern de l'adhésion.
- 3 Une décision négative peut être prise sans indication de motifs. Dans un délai de 14 jours, l'intéressé peut faire recours à l'attention de la prochaine assemblée générale ordinaire de EIT.jura. C'est à ce moment-là que la décision finale sera prise. La voie de droit ordinaire reste réservée.

Art. 8 Membres partenaires

L'admission en tant que membre partenaire est faite par le Comité sur la base d'une demande écrite.

Art. 9 Adhésion personnelle

- 1 L'admission en tant que membre passif est faite par le Comité sur la base d'une demande écrite.
- 2 Le Comité décide de l'admission des membres libres.
- 3 La nomination des membres d'honneur est faite par l'Assemblée générale à la demande du Comité.



Art. 10 Résiliation

- 1 Un membre actif ne peut résilier l'affiliation que pour la fin d'une année civile. La lettre de démission écrite et recommandée doit être envoyée jusqu'au 30 juin à EIT.jura. Les résiliations doivent être notifiées par écrit à EIT.bern.
- 2 Un départ de la section entraîne automatiquement le départ de EIT.swiss.
- 3 Les membres passifs et partenaires peuvent résilier leur adhésion pour la fin d'une année civile. La lettre de résiliation par écrit doit être envoyée à EIT.jura en observant un délai de deux mois. Le membre reste redevable des créances accumulées pendant son temps de membre. Le membre qui démissionne n'a plus de droit sur la fortune de l'association.

Art. 11 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par le décès ou la cessation d'activité;
- par la démission;
- par le retrait de l'autorisation d'installer selon l'OIBT;
- par l'exclusion;
- par l'impossibilité de remplir les conditions de l'article 2;
- par la démission ou l'exclusion de EIT.swiss ou de EIT.bern;
- par la faillite ou la radiation de l'entreprise du Registre du commerce.

Art. 12 Exclusion

- 1 L'AG peut prononcer l'exclusion d'un membre dans le cas de préjudice grave aux intérêts de l'association, de violation des statuts, de résolutions et d'instructions ainsi que sur demande justifiée d'un membre.
- 2 Les personnes concernées peuvent faire recours contre l'exclusion dans un délai de 14 jours à l'attention de l'Assemblée générale. Les amendes sont par contre infligées par le Comité.

C. Droits et obligations

Art. 13 Droits et obligations des membres

- 1 Tous les membres de l'association ont les mêmes droits et obligations dans le cadre des dispositions statutaires.
- 2 En adhérant à l'Association, chaque membre est tenu :
 - de défendre en tous points les intérêts de EIT.jura et de la profession;
 - de se conformer aux statuts, règlements, contrats et décisions prises par EIT.jura;
 - de respecter les conventions signées par EIT.jura;
 - de participer aux assemblées générales et de s'acquitter des cotisations;
 - d'accepter son élection au Comité ou pour une autre fonction pour une période d'élection d'au minimum 2 ans;
 - d'aviser le Comité par écrit du changement du porteur d'autorisation de l'entreprise ou de son chef d'entreprise;
 - de respecter les dispositions de la convention collective de travail.



- ³ Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations peuvent, si des règlements, contrats ou décisions spéciales de EIT.jura, etc. ne prévoient pas de sanctions plus sévères, être exclus de EIT.jura ou punis d'une amende de CHF 50.- à CHF 1'000.-. L'exclusion et l'amende peuvent être combinées.

III. Organisation de l'association

Art. 14 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- les vérificateurs des comptes et suppléant.

A. Assemblée générale

Art. 15 Composition et convocation

- ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est présidée par la présidente ou le président, et en son absence, par la vice-présidente ou le vice-président.
- ² L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année sur décision du Comité. Des Assemblées générales extraordinaires se tiennent à la demande d'un cinquième des membres ou, en cas d'urgence, par ordre du Comité.
L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Cependant, en cas de dissolution ou de fusion, l'Assemblée ne pourra se prononcer que si deux tiers des membres inscrits sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée où la dissolution ou la fusion pourra être prononcée à la majorité des membres présents.
- ³ La convocation à l'assemblée générale ordinaire est envoyée par écrit, par voie électronique ou postale au moins 30 jours avant l'assemblée. Elle contient le lieu, l'heure et l'ordre du jour. Les membres actifs qui ne se présentent pas à l'assemblée générale sans excuse écrite sont redevables de la somme de Fr. 100.- à verser dans la caisse de l'Association.
Après 3 excuses suivies, le Comité peut proposer à l'Assemblée générale l'exclusion du membre actif. Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à court terme. La convocation doit avoir lieu au moins 10 jours à l'avance.
- ⁴ Les membres peuvent soumettre des motions à l'attention de l'assemblée générale dans le cadre des compétences statutaires. Celles-ci doivent être justifiées et soumises par écrit au Comité au moins 21 jours avant l'assemblée générale.

Art. 16 Pouvoirs

Les pouvoirs de l'assemblée générale comprennent notamment :

- l'approbation du principe directeur de la branche et de la politique de l'Association;
- l'approbation de contrats et d'accords qui sont contraignants pour tous les membres;
- l'approbation sur tous les points portés à l'ordre du jour;
- l'approbation du rapport annuel;
- l'approbation des comptes annuels et la décharge au Comité;



- la fixation des du montant(s) de la finance d'entrée des membres actifs;
- la fixation des cotisations des membres libres, passifs et partenaires;
- l'approbation du budget;
- l'élection et la révocation de la présidente ou du président;
- l'élection et la révocation des membres du Comité;
- l'élection des vérificateurs des comptes;
- l'adoption ou la modification des statuts et de ses annexes;
- l'approbation de règlements;
- admission et l'exclusion de membre actif(s);
- l'admission des membres d'honneur;
- le traitement de motions provenant des membres;
- le traitement de recours;
- la dissolution ou la fusion de l'Association.

Art. 17 Droit de vote et adoption de résolutions

- ¹ A l'assemblée générale, chaque membre actif à droit à une voix. Les membres partenaires, passifs et d'honneur n'ont pas de droit de vote ou d'élection. Seules, les personnes pouvant valablement engager leur entreprise (selon le registre du commerce) sont habilitées à se prononcer durant l'Assemblée sur toutes les questions soumises à un vote de l'Assemblée et ceci en langue française. Un représentant ne peut représenter qu'une seule et unique entreprise.
Les représentants des entreprises faisant partie du même groupe d'entreprise (groupe, holding, etc.) ont droit à un nombre de voix limité. Au maximum 25% de voix des membres actif présents et maximum 4 voix.
- ² Sauf disposition contraire des statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.
- ³ Les décisions relatives à la modification des statuts requièrent la majorité des deux tiers des membres présents. Pour la dissolution ou la fusion de l'Association, la majorité des trois quarts des membres présents est requise. En cas d'égalité de voix, la présidente ou le président tranche. Toutes les décisions sont prises à main levée à moins que l'Assemblée n'opte pour le bulletin secret, ce dernier étant adopté si un seul de ses membres en formule la demande.

B. Comité

Art. 18 Composition et constitution

- ¹ Le Comité se compose de cinq personnes, soit :

- Un président;
- Un vice-président;
- Un caissier-secrétaire;
- 2 membres.

- ² La présidente ou le président et les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même.

Seuls les chefs d'entreprise d'installations électriques ou de télécommunication et au



bénéfice d'une maîtrise fédérale ou d'une formation équivalente peuvent être éligibles au sein du Comité.

- 3 Le Comité fixe l'organisation interne et la répartition des tâches :
- Le Président dirige les séances du Comité et les Assemblées générales. Il doit s'efforcer de maintenir la bonne harmonie entre les membres. Il représente l'Association auprès des autorités et des autres associations.
Il a droit à une indemnité annuelle en plus des jetons de présences (voir annexe 1).
- Le caissier doit pour chaque exercice présenter à l'Assemblée générale un rapport sur les comptes et le bilan.
Il a droit à une indemnité annuelle en plus des jetons de présences (voir annexe 1).
- Les membres du Comité ont droit à une indemnité annuelle en plus des jetons de présences (voir annexe 1).
- Le Comité nomme un(e) secrétaire. Les conditions d'engagement sont également définies par le Comité.

Art. 19 Durée du mandat et limitation de la durée du mandat

- 1 La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est autorisée. Les membres du Comité et la présidente ou le président peuvent être élus la dernière fois une année avant l'atteinte de l'âge normal de la retraite. En outre, ils doivent se retirer automatiquement à la fin du mandat au cours duquel ils ont atteint l'âge normal de la retraite.

Art. 20 Convocation

- 1 Le Comité se réunit suite à l'invitation de la présidente ou du président aussi souvent que les affaires l'exigent, ou lorsque deux membres au minimum en font la demande, toutefois au moins deux fois par an.
- 2 Le lieu et la date doivent être annoncés aux membres au moins trois semaines à l'avance, les points figurant à l'ordre du jour au plus tard sept jours avant la séance.

Art. 21 Pouvoirs

- 1 Le Comité est responsable de la gestion stratégique de l'association. Il agit dans l'esprit d'une autorité collégiale. Ses membres doivent poursuivre les intérêts généraux de la branche et des membres de l'association.
- 2 Le Comité est responsable de la supervision suprême des activités de l'association. Il est responsable de toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe.
- 3 Le (la) président(e) et le (la) caissier(ère)-secrétaire ont la signature collective contraignante à deux.
- 4 Le Comité est compétent pour décider des dépenses non prévues au budget pour autant qu'elles n'excèdent pas CHF 10'000.- par exercice.

Art. 22 Droit de vote et adoption de résolutions

- 1 Chaque membre du Comité a une voix.
- 2 Le Comité atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité relative. En cas d'égalité des voix lors de votations, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'élections,



- le résultat sera déterminé par tirage au sort.
- 3 Les résolutions écrites peuvent être adoptées en dehors d'une séance du Comité. Dans ce cas, la majorité relative est appliquée.

C. Vérification des comptes

Art. 23 Election

- 1 La vérification des comptes de l'association et des commissions se fait par deux vérificateurs. En cas d'absence de l'un d'eux, le suppléant le remplace.
- 2 Les vérificateurs des comptes sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans.
- 3 Chaque année, le réviseur qui est en fonction depuis deux ans est remplacé par le suppléant. Le caissier de EIT.jura doit, au moins 8 jours avant l'assemblée générale, inviter l'office de contrôle à procéder à la révision des comptes.
- 4 Le Comité doit périodiquement faire vérifier les comptes par un organe de contrôle externe (fiduciaire), au plus tard lors du changement du Caissier. L'exercice commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

IV. Organes spécialisés et commissions

Art. 24 Organes spécialisés et commissions

L'Assemblée Générale ou le Comité peut constituer des commissions et/ou des organes spécialisés permanents ou temporaires pour traiter certaines tâches de l'association. Cette commission désigne un président ou un responsable et fait un rapport au Comité.

Art. 25 Commission des cours interentreprises CIE

Cette commission se gère elle-même. Elle est constituée par au moins un représentant du Comité EIT.jura. La commission des cours interentreprises œuvre sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes pour la formation et le perfectionnement dans la branche électrique. L'organisation, les missions et les autres détails sont définis dans un règlement à publier par le Comité.

Art. 26 Commission paritaire

- 1 Les représentantes et représentants des employeurs à la commission paritaire sont élus par le Comité.
- 2 Ils représentent les intérêts des employeurs au sein de la commission paritaire.

V. Finances

Art. 27 Revenus

- 1 Les cotisations annuelles des membres actifs sont fixées par EIT.bern et versées à cette dernière. Elles se composent d'une cotisation de base et d'une cotisation variable en fonction de la masse salariale SUVA/LAA.



Les dépenses de l'Association sont couvertes par :

- les ristournes des cotisations de EIT.bern;
- les autres contributions et cotisations prévues spécialement dans les règlements, contrats ou décisions de EIT.jura qui ont été approuvés par l'Assemblée générale;
- les amendes et peines conventionnelles;
- des contributions volontaires et des dons;
- les revenus provenant des prestations et la fortune.

² Les cotisations annuelles des membres passifs et partenaires sont fixées par le Comité.

³ Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations annuelles.

Le montant de la finance d'entrée est fixé par l'Assemblée Générale et est défini dans l'annexe 1. Les défraiements pour les membres du Comité, des commissions sont réglementés dans l'annexe 1. Cette annexe est validée par l'Assemblée générale

Art. 28 Responsabilité

¹ Seule la fortune de EIT.jura répond de ses engagements; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

² Les membres qui quittent l'association perdent toute prétention à la fortune de l'association. Les membres qui quittent l'Association et leurs ayants doit restent entièrement responsables de tous leurs engagements découlant de leur qualité de membre.

Art. 29 Utilisation des biens en cas de dissolution

La fortune qui pourrait encore subsister lors de la dissolution de EIT.jura sera remise à EIT.bern pour qu'elle l'administre. Si les installateurs-électriciens du Jura décident de créer, dans les cinq ans à compter du jour de la décision de dissolution, une nouvelle association ayant des buts analogues, cette fortune devra être remise à sa disposition, après qu'elle aura été constituée. Si le délai de cinq ans s'écoule sans qu'une nouvelle organisation soit fondée, la fortune ira à EIT.bern.

VI. Dispositions finales

Art. 30 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 30 septembre 2020 et entrent en vigueur le même jour.

Le for juridique est à Delémont.

Jura, le 30 septembre 2020

EIT.jura

Le Président
Emmanuel Stächeli

Le Caissier-secrétaire
Jean-Paul Tabourat